

Complexe Saint-Claude / Torcols - Concession d'un logement pour nécessité absolue de service

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe, par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes afférentes à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

En l'espèce, un logement de fonction est indispensable à l'accomplissement normal de son service de concierge pour ce complexe. Compte tenu des impératifs de service, ce logement est situé à proximité immédiate de cet établissement, 13 rue des Hauts de Saint-Claude. Il s'agit d'un logement loué par la Ville de Besançon.

Les tâches de concierge sont notamment les suivantes :

- veiller à l'ouverture et à la fermeture de l'équipement
- exercer une surveillance des installations sportives pendant les entraînements et les compétitions
- assurer une présence notamment lorsqu'aucun personnel municipal n'est présent sur le site (en dehors des congés).

L'ensemble de ces tâches seront précisées par un arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Il importe de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus.

Ce logement est composé de quatre pièces, cuisine, WC et salle d'eau. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement serait étendue au chauffage, et dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2009.